

4. L'article 88.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Cette prestation spéciale est accordée au plus deux fois par période de 12 mois, jusqu'à concurrence de 90 jours au total, à l'adulte qui est prestataire. La nécessité de l'hébergement doit être attestée par écrit par un médecin ou une personne désignée par le ministre. »

5. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans l'article 2.8.1, des montants « 3,50 \$ » et « 15 \$ » par, respectivement, les montants « 5,95 \$ » et « 26,80 \$ »;

2^o par le remplacement, dans l'article 2.8.2, des montants « 1,30 \$ », « 1,50 \$ », « 9,50 \$ » et « 6,50 \$ » par, respectivement, les montants « 5,45 \$ », « 3,85 \$ », « 27,40 \$ » et « 7,95 \$ »;

3^o par le remplacement, dans l'article 2.8.3, des montants « 1,75 \$ », « 1,50 \$ », « 1 \$ » et « 0,05 \$ » par, respectivement, les montants « 10,10 \$ », « 2,75 \$ », « 3,85 \$ » et « 2,15 \$ »;

4^o par le remplacement de l'article 2.8.4 par le suivant :

« **2.8.4** Sacs à drainage (l'unité) : 14,30 \$ »;

5^o par le remplacement, dans l'article 2.8.9, du montant « 0,30 \$ » par le montant « 0,40 \$ »;

6^o par l'ajout, après l'article 2.8.9, des suivants :

« **2.8.10** Chlorure de sodium (500 ml) : 4,85 \$

2.8.11 Stomie (l'unité)

— Adhésif : 15,95 \$

— Anneau de champ protecteur : 8,80 \$

— Protecteur cutané : 4,85 \$

— Dissolvant ou tampon nettoyant : 0,60 \$

— Colletterie : 17,50 \$

— Ceinture moyenne ou courroie élastique : 16,75 \$

— Crème revitalisante pour la peau : 2,25 \$

— Fermeture pour sac à stomie : 4,35 \$

— Sac à stomie pour système deux pièces : 4,70 \$

— Pâte pour stomie : 16,25 \$

— Poudre pour stomie : 11,45 \$

— Sac à stomie une pièce : 18,00 \$

— Désodorisant : 3,90 \$

— Champ protecteur : 9,70 \$

— Lingette humide : 0,28 \$

»

7^o par le remplacement, dans l'article 2.9.6, des montants « 2,50 \$ » et « 0,35 \$ » par, respectivement, les montants « 9,75 \$ » et « 1,95 \$ »;

8^o par le remplacement, dans l'article 2.9.7 et dans l'ordre, des montants « 4 \$ », « 0,10 \$ » et « 0,15 \$ » par, respectivement, les montants « 5,10 \$ », « 0,44 \$ » et « 3,30 \$ »;

9^o par le remplacement, dans l'article 2.9.8, du montant « 0,25 \$ » par le montant « 0,65 \$ ».

6. L'article 63 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, tel qu'il se lisait le 31 mai 2013, continue de s'appliquer à l'adulte seul ou au membre adulte de la famille qui, à cette date, est âgé de 55 à 57 ans et est prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours ou bénéficiaire des services dentaires et pharmaceutiques en application de l'article 48 de ce règlement tant qu'il demeure, sans interruption, prestataire de ce programme ou bénéficiaire de ces services.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2013.

59028

Projet de règlement

Loi sur l'assurance automobile
(chapitre A-25)

Remboursement de certains frais

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais », adopté par la Société de l'assurance automobile du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à augmenter le montant maximum remboursé par la Société de l'assurance automobile du Québec à une personne accidentée pour les frais qu'elle engage pour suivre un traitement de psychologie.

La Société ne prévoit aucun impact sur les entreprises et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Nancy LaRue, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, S-4-11, case postale 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone 418 528-3926.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports
SYLVAIN GAUDREAULT

Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais

Loi sur l'assurance automobile
(chapitre A-25, a. 195, par. 15^o)

1. Le Règlement sur le remboursement de certains frais (chapitre A-25, r. 14) est modifié à l'article 8 par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 65 \$ » par « 86,60 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59004

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Code de construction — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Code de construction », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'adopter la nouvelle édition du Code national de la plomberie (CNP 2010) en la modifiant pour l'adapter aux besoins spécifiques du Québec et ainsi répondre aux différentes demandes du milieu québécois de la construction. Il vise aussi à reconduire plusieurs modifications qui avaient été introduites lors de l'adoption de l'édition précédente.

L'édition 2010 du CNP comporte un changement important aux méthodes de dimensionnement des réseaux de distribution d'eau. Les exigences relatives aux dimensions des tuyaux d'alimentation en eau ont été mises à jour pour tenir compte de l'utilisation courante d'appareils et d'installations pour économiser l'eau dans les bâtiments.

Dans le cadre de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable, la Régie introduit certaines dispositions visant l'économie d'eau dans les bâtiments. Ces exigences visent la consommation d'eau des toilettes et des urinoirs. Ces modifications n'entraîneront pas de coûts supplémentaires, mais des économies d'eau sont rattachées aux propositions retenues. Le coût de l'eau étant évalué à 1,51 \$/mètre cube, les économies pour le Québec sont intéressantes.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Yves Duchesne, ingénieur, Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5S3, au numéro de téléphone : 418 644-9590 ou au numéro de télécopieur : 418 646-9280.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Stéphane Labrie, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

La ministre du Travail,
AGNÈS MALTAIS
